

41/1 (51)

Berne, le 29 février 1952.

A u C o n s e i l f é d é r a lRèglement douanier concernant  
les organisations internationales.

Le statut juridique en Suisse de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui y sont reliées, ainsi que celui du personnel de ces organismes, est déterminé par les accords conclus entre le Conseil fédéral et les différentes organisations et, à défaut d'un accord, par des décisions du Conseil fédéral. Ces accords et décisions n'ont pas établi une réglementation uniforme en ce qui concerne les privilèges douaniers. Ainsi, l'arrangement provisoire qui a été conclu, le 19 avril 1946, entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies, et qui est applicable à l'office européen des Nations Unies, à l'union postale universelle, à l'union internationale des télécommunications et à la commission intérimaire de l'organisation internationale du commerce, accorde au personnel de ces institutions des facilités douanières moins étendues que celles octroyées aux fonctionnaires de rang égal de l'organisation internationale du travail, de l'organisation mondiale de la santé et de l'organisation internationale pour les réfugiés, par les accords conclus avec ces organisations.

Cette situation présentait divers inconvénients. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé, le 30 décembre 1947, d'accorder, à certains fonctionnaires supérieurs de l'office européen des Nations Unies, des privilèges douaniers analogues à ceux dont bénéficient, d'une manière générale, les collaborateurs des chefs de missions à Berne. Ce faisant, le Conseil fédéral a tenu compte de la déclaration de M. le Conseiller fédéral Petitpierre en date du 3 août 1946 assurant l'office européen des Nations Unies qu'il jouirait d'un statut juridique égal à celui des autres organisations.

L'harmonisation ainsi réalisée entre les régimes douaniers applicables aux diverses organisations internationales établies dans notre pays n'était cependant pas complète et surtout les organes de la douane étaient en présence d'un grand nombre de dispositions se modifiant et se complétant les unes les autres. Le besoin se fit donc sentir de codifier les règles en vigueur et d'éliminer les divergences qui existaient encore entre les privilèges douaniers accordés aux diverses organisations.

./.

En vue d'atteindre ce double but, la direction générale des douanes a élaboré un projet de règlement qui contenait également toutes dispositions utiles sur la procédure à suivre pour être mis au bénéfice des privilèges douaniers accordés aux organisations internationales, à leurs fonctionnaires et aux représentants des Etats-membres. Ce projet a été soumis aux organisations internationales intéressées, puis remanié, d'entente avec le Département politique, pour tenir compte des observations présentées.

En raison même de la diversité des régimes dont il devait faire la synthèse, le projet de règlement ne pouvait pas être, sur tous les points, conforme aux accords conclus avec les organisations, mais il n'a pas paru opportun d'entrer dans la voie d'une révision générale de ces accords. Les directeurs des organisations ont admis que la question soit réglée par une décision unilatérale du Conseil fédéral et ils ont déclaré qu'ils acceptaient les solutions prévues dans le projet de règlement. Ils ont cependant précisé que les dispositions des accords, relatives aux privilèges douaniers, restaient en vigueur, et que seuls leur application pouvait être suspendue lorsqu'elle se trouverait en désaccord avec le règlement douanier.

Tel que nous vous le soumettons en annexe à la présente proposition, le projet de règlement facilitera grandement la tâche des services de la douane et il donnera aux organisations internationales intéressées des indications précises et détaillées sur les privilèges douaniers dont elles bénéficient et sur la procédure à suivre dans chaque cas. Ces principales dispositions peuvent être résumées comme il suit:

a) Organismes ayant leur siège en Suisse.

Par analogie aux facilités accordées à la SDN en 1926, tous les objets et véhicules destinés à l'usage exclusif des organismes sont admis en franchise. L'aliénation de ces objets dans le territoire douanier suisse, sans paiement subséquent des droits de douane, est autorisée au bout de 5 ans. En ce qui concerne les voitures automobiles, dont le remplacement a lieu généralement plus tôt, ce délai est fixé à 3 ans (art. 1-6, 26).

L'exemption des droits est accordée aux délégations permanentes des Etats-membres pour les objets et véhicules destinés à leur usage officiel et appartenant à leurs gouvernements; cela présuppose toutefois (art. 15 et 30) qu'ils seront réexportés dans le pays de provenance, après usage.

Les fonctionnaires dirigeants des organismes et les chefs des délégations permanentes, ayant un rang équivalent à celui de chef de mission diplomatique, ont les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés, par le règlement du Conseil fédéral du 1er avril 1947, aux chefs des missions diplomatiques accrédités en Suisse (art. 7-9, 16 et 27).

Les fonctionnaires dirigeants des organismes et les délégués sont, en ce qui concerne leurs privilèges, assimilés aux collaborateurs diplomatiques des chefs de missions à Berne (art. 7-9, 16 et 27).

Sur la base des accords conclus avec les organismes, les privilèges accordés aux autres fonctionnaires des organismes et au personnel technique des délégations permanentes ont été notablement étendus comparativement à la réglementation applicable à l'époque aux fonctionnaires de la SDN et, actuellement, au personnel technique des légations. Ces personnes bénéficient désormais de facilités lors de l'importation d'objets de première installation, en ce sens que l'exemption des droits de douane peut être revendiquée pour le mobilier neuf ou usagé, transporté aux frais des organismes. De plus, l'admission en franchise est prévue pour une voiture automobile.

Après l'expiration d'un délai de 5 ans, ces objets et véhicules peuvent également être aliénés, dans le territoire douanier suisse, sans paiement des droits de douane (art. 10-11, 17 et 28).

En cas de transfert à l'étranger, il existe la possibilité d'aliéner en Suisse, avant l'expiration du délai imparti et au bénéfice de l'exemption totale ou partielle des droits de douane, les véhicules importés en franchise par le personnel des organismes et des délégations permanentes.

Les délégués non permanents des Etats-membres et les membres des conseils d'administration et des commissions, etc., qui sont domiciliés à l'étranger, ont droit - lors de leur entrée temporaire -, en ce qui concerne le traitement de leurs bagages personnels, aux mêmes facilités que celles qui sont accordées aux diplomates, en tant qu'ils ont un rang diplomatique correspondant (art. 19).

Sur demande des organismes, les présidents des conférences les plus importantes convoquées en Suisse bénéficient des mêmes privilèges que ceux accordés au haut personnel directeur des organismes, c'est-à-dire l'admission en franchise pour les marchandises destinées à leur usage personnel (art. 19).

#### b) Organismes ayant leur siège à l'étranger.

En ce qui concerne les conférences convoquées en Suisse par des organismes ayant leur siège à l'étranger, des facilités sont prévues pour l'importation du matériel de consommation destiné à être utilisé officiellement. Les objets destinés à la réexportation peuvent être importés temporairement en franchise, conformément aux dispositions générales (art. 22).

Les fonctionnaires dirigeants et les membres des délégations, entrant en Suisse en mission officielle (pour les membres des délégations, seulement s'ils ont le rang d'un chef de mission), bénéficient de la franchise pour les objets passibles de droits, importés dans leurs bagages personnels. Les autres fonctionnaires et membres des délégations ont droit à un traitement douanier simplifié et accéléré (art. 21).

Le secrétaire général de l'ONU et ses remplaçants, de même que les présidents des conférences, jouissent de la franchise pendant toute la durée de leur séjour en Suisse (art. 21).

c) Benzine.

Les organismes internationaux en Suisse attachent une grande importance à la possibilité de pouvoir utiliser du carburant exempt de droits de douane pour leurs véhicules. Or, l'importation, l'entreposage et la livraison de la benzine ne peuvent toutefois avoir lieu qu'au moyen d'installations spéciales, dont seules les entreprises spécialisées disposent généralement. La benzine exempte de droits de douane ne peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, être livrée que par l'entremise d'un importateur de benzine. Cela est contraire aux dispositions générales de procédure contenues dans les art. 2-6 et 8 du projet de règlement, selon lesquelles la franchise est subordonnée à l'importation directe par l'ayant droit. Il faut donc, par des prescriptions d'exécution correspondantes, tenir compte des circonstances spéciales lors de l'importation des carburants.

Conformément à un accord technique conclu le 31 août 1949 et le 28 août 1950 entre la direction générale des douanes et l'office européen des Nations Unies, la benzine exempte de droits est livrée actuellement par l'entremise d'un importateur de benzine, moyennant observation de prescriptions de contrôle spéciales édictées par l'administration des douanes. La livraison de la benzine exempte de droits est limitée aux villes de Genève, Lausanne, Berne, Bâle et Zurich. Cette réglementation donne satisfaction à tous points de vue et sera maintenue.

Comme suite à une demande de l'office européen des Nations Unies, les délégués non permanents des Etats-membres sont, en ce qui concerne l'utilisation de carburant exempt de droits, assimilés aux fonctionnaires supérieurs des organismes.

Il existe aussi une réglementation analogue pour les missions diplomatiques et le corps diplomatique à Berne.

Le projet de règlement ci-dessus ayant été approuvé par les organismes établis en Suisse, nous vous proposons, d'entente avec le Département politique fédéral, de le ratifier et de le mettre immédiatement en vigueur.

Au recueil des lois fédérales.

Extrait du procès-verbal au Département fédéral des finances et des douanes et au Département politique fédéral, pour exécution;

au Département fédéral de l'économie publique et au Département fédéral de justice et police, pour prendre connaissance.

Département fédéral des finances et  
des douanes:

15 annexes selon liste.

M. Weber